

**Demande d'approbation des grilles  
de pondération des critères  
d'évaluation des soumissions pour  
les appels d'offres de 480 MW  
d'énergie renouvelable  
(A/O 2021-01) et de 300 MW  
d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et  
d'une clause de renouvellement aux  
contrats**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. CONTEXTE.....</b>	<b>5</b>
<b>2. PRODUITS RECHERCHÉS .....</b>	<b>5</b>
<b>3. RAPPEL DU PROCESSUS DE SÉLECTION .....</b>	<b>6</b>
<b>4. GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D’ÉVALUATION .....</b>	<b>8</b>
4.1. Pondération positive / négative des critères de sélection .....	8
4.2. Critères de sélection du bloc de 480 MW d’énergie renouvelable .....	8
4.3. Critères de sélection du bloc de 300 MW d’énergie éolienne .....	10
<b>ANNEXE A : PROJET DE RÈGLEMENT BLOC DE 480 MW D’ÉNERGIE RENOUELABLE ET PROJET DE RÈGLEMENT BLOC DE 300 MW D’ÉNERGIE ÉOLIENNE .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE B : DÉCRET 906-2021 CONCERNANT LES PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES INDIQUÉES À LA RÉGIE DE L’ÉNERGIE À L’ÉGARD DU PLAN D’APPROVISIONNEMENT 2020-2029 D’HYDRO-QUÉBEC .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE C : CRITÈRES ET PONDÉRATIONS PROPOSÉS POUR LE CLASSEMENT DES SOUMISSIONS (ÉTAPE 2 DU PROCESSUS DE SÉLECTION) .....</b>	<b>23</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Critères de sélection – Bloc de 480 MW d’énergie renouvelable .....	9
Tableau 2 : Critères de sélection – Bloc de 300 MW d’énergie éolienne .....	10
Tableau C-1 : Grille de sélection et pondération pour le bloc de 480 MW d’énergie renouvelable .....	25
Tableau C-2 : Grille de sélection et pondération pour le bloc de 300 MW d’énergie éolienne .....	26



## 1. CONTEXTE

1 Lors de l'audience du Plan d'approvisionnement 2020-2029 (le « Plan »), le Distributeur a  
2 informé<sup>1</sup> la Régie de l'énergie (la « Régie ») qu'il procédera à des appels d'offres en vue de  
3 faire l'acquisition d'électricité afin de répondre aux besoins croissants du Québec sur la période  
4 du Plan.

5 Le 14 juillet 2021, deux (2) projets de règlements ont été publiés dans la Gazette officielle du  
6 Québec. Ces projets prévoient un appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'énergie éolienne  
7 et un appel d'offres pour un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (les « Projets de  
8 règlements »). Les Projets de règlements sont reproduits à l'annexe A.

9 Le même jour, le gouvernement du Québec (le « gouvernement ») a aussi publié le  
10 décret 906-2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales*  
11 *indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029*  
12 *d'Hydro-Québec* (le « Décret »), relativement au bloc de 300 MW d'énergie éolienne, lequel  
13 est reproduit à l'annexe B.

14 Conformément aux Projets de règlements, le Distributeur informe la Régie qu'il lancera, au  
15 plus tard le 31 décembre 2021, deux (2) appels d'offres visant à faire l'acquisition des blocs  
16 visés. Chaque bloc fera l'objet d'un document d'appel d'offres et d'un processus de sélection  
17 distinct et indépendant.

18 Le Distributeur soumet à la Régie afin de faire approuver, pour les blocs de 480 MW d'énergie  
19 renouvelable et de 300 MW d'énergie éolienne, les grilles de pondération des critères  
20 d'évaluation pour le classement des soumissions à l'étape 2 du processus de sélection (les  
21 « Grilles ») de ces appels d'offres ainsi que la clause de renouvellement des contrats. Les  
22 Grilles sont jointes à l'annexe C<sup>2</sup>.

## 2. PRODUITS RECHERCHÉS

23 Au moyen de l'appel d'offres de 480 MW, le Distributeur souhaite conclure un ou des contrats  
24 d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution  
25 de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du  
26 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient  
27 présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables  
28 et inclure ou non une garantie de puissance. Une disponibilité d'énergie pour un minimum de  
29 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise.

30 Pour l'appel d'offres réservé à l'approvisionnement d'énergie éolienne, la quantité recherchée  
31 est de 300 MW de puissance installée, par le biais d'un ou des contrats d'approvisionnement.

---

<sup>1</sup> [N.S. volume 1, 5 juillet 2021](#), pp. 29-30.

<sup>2</sup> Le détail des critères, des indicateurs et de leur pondération est présenté à l'annexe C.

1 Pour les deux (2) appels d'offres, le Distributeur proposera une clause de renouvellement aux  
2 contrats dont il pourra se prévaloir à sa discrétion. Les termes et conditions de ce  
3 renouvellement, incluant la durée et le prix, devront être convenus entre le Distributeur et le  
4 fournisseur concerné et feront l'objet d'une approbation par la Régie.

### 3. RAPPEL DU PROCESSUS DE SÉLECTION

5 Le Distributeur rappelle qu'en application de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les*  
6 *achats d'électricité*<sup>3</sup> (la « Procédure ») et du *Règlement sur les conditions et les cas où la*  
7 *conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert*  
8 *l'approbation de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, il doit notamment favoriser l'octroi des contrats sur la  
9 base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant  
10 compte du coût de transport applicable.

11 Pour l'analyse des soumissions reçues, le Distributeur appliquera le processus décrit dans la  
12 Procédure. Ce processus comporte les trois (3) étapes suivantes :

13 Étape 1 : l'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales ;

14 Étape 2 : le classement des soumissions ; et

15 Étape 3 : la sélection d'une combinaison de soumissions.

#### ***Exigences minimales***

16 Le Distributeur introduira aux documents d'appel d'offres des exigences minimales, selon le  
17 bloc, lesquelles tiennent compte des Projets de règlements et des préoccupations énoncées  
18 au Décret, le cas échéant. Lors du processus de sélection des offres de chacun des appels  
19 d'offres, le Distributeur rappelle que les soumissions qui ne satisferont pas aux exigences  
20 minimales au stade de la première étape ne seront pas retenues pour considération ultérieure.

21 Le Projet de règlement pour le bloc de 480 MW indique que « *tout fournisseur d'énergie*  
22 *renouvelable pourra participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité* ». À cet égard, dans  
23 le document d'appel d'offres, le Distributeur utilisera la définition d'énergie renouvelable  
24 approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-212<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Décision [D-2001-191](#).

<sup>4</sup> R.L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>5</sup> L'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz est, de façon générale, considérée comme renouvelable. Sont exclus de cette liste l'énergie nucléaire et les incinérateurs à déchets urbains. Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz), seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres (décision [D-2004-212](#), pp. 9-10).

- 1 Le Distributeur introduira, pour ce bloc, les exigences minimales suivantes :
- 2       • La source de production admissible doit être renouvelable ;
- 3       • La durée contractuelle doit être égale ou supérieure à 20 ans.
- 4 Pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, le Distributeur introduira, notamment pour tenir
- 5 compte des préoccupations énoncées au Décret, les exigences minimales suivantes :
- 6       • Le milieu local<sup>6</sup> doit détenir une participation au contrôle du projet au moment du
- 7       dépôt de la soumission et pour toute la durée contractuelle ;
- 8       • Le contenu québécois garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 50 % ;
- 9       • Le soumissionnaire doit inclure un engagement à réaliser des dépenses associées
- 10       au parc éolien au Québec, à titre de contenu québécois, et des dépenses réalisées
- 11       dans la municipalité régionale de comté (la « MRC ») où se situerait le projet, dans
- 12       la MRC de La Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-
- 13       Madeleine, à titre de contenu régional ;
- 14       • Le projet doit avoir été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute
- 15       MRC et par toute municipalité locale où se situe le projet ;
- 16       • Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la
- 17       collectivité locale<sup>7</sup> qui administre le territoire, la somme annuelle de 5 700 \$ par MW
- 18       installé sur le territoire de ladite collectivité locale ;
- 19       • La durée contractuelle doit être minimalement de 20 ans jusqu'à un maximum de
- 20       30 ans à partir du début des livraisons.

### **Classement des soumissions**

21 À la seconde étape du processus, pour chacun des appels d'offres, le Distributeur classera de

22 façon individuelle les soumissions reçues et respectant les exigences minimales selon la grille

23 de pondération des critères d'évaluation applicable. Le Distributeur préconise l'introduction, à

24 cette étape, d'une méthodologie de pondération qui permettra de discriminer les projets soit

25 pour les avantager avec une pondération positive en leur attribuant des points additionnels,

26 soit pour les pénaliser en leur retranchant des points lors de l'évaluation des critères. Les

27 Grilles sont présentées en détail à la section 4.

---

<sup>6</sup> Le terme « milieu local » est défini au Décret comme un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants : une municipalité régionale de comté, une municipalité locale, un conseil de bande, une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village naskapi, l'Administration régionale Kativik.

<sup>7</sup> Le terme « collectivité locale » est défini au Décret comme une collectivité représentée, selon le cas, par : une municipalité locale, une MRC agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé, un conseil de bande, une municipalité de village cri, une municipalité de village nordique, la municipalité de village naskapi, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

### **Combinaisons de soumissions**

1 À la troisième étape du processus, pour chacun des appels d’offres, le Distributeur utilisera les  
2 soumissions retenues à l’étape 2 pour former des combinaisons permettant d’atteindre les  
3 quantités d’électricité recherchées, selon les conditions demandées. La combinaison de  
4 projets comportant le coût le plus bas, en tenant compte du coût de transport applicable, sera  
5 alors sélectionnée.

## **4. GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D’ÉVALUATION**

### **4.1. Pondération positive / négative des critères de sélection**

6 Dans le cadre des appels d’offres qui seront lancés d’ici la fin de l’année, le Distributeur  
7 propose l’utilisation d’une pondération positive / négative afin notamment de mieux évaluer les  
8 projets en fonction des préoccupations exprimées par le gouvernement dans le Décret pour le  
9 bloc d’énergie éolienne de 300 MW. Cette pondération vise à promouvoir des objectifs distincts  
10 pour chaque bloc d’énergie.

#### *Bloc de 480 MW d’énergie renouvelable*

11 Ce type de pondération permettra à la filière thermique renouvelable d’avoir des cibles claires  
12 à atteindre pour satisfaire les attentes du Distributeur en lien avec le développement durable  
13 et être évaluée sur le même plan que les autres filières renouvelables n’émettant pas de gaz  
14 à effet de serre (« GES ») dans leur procédé de production d’électricité.

#### *Bloc de 300 MW d’énergie éolienne*

15 Ce type de pondération permettra de favoriser les projets atteignant ou dépassant les objectifs  
16 de retombées économiques régionales et provinciales exprimés par le gouvernement dans le  
17 Décret.

### **4.2. Critères de sélection du bloc de 480 MW d’énergie renouvelable**

18 Pour la grille de sélection de ce bloc, le Distributeur propose de reconduire les critères non  
19 monétaires de développement durable, de capacité financière, de faisabilité et de flexibilité du  
20 projet ainsi que l’expérience du soumissionnaire qui ont été approuvés par la Régie<sup>8</sup>. Ainsi, en  
21 ce qui concerne la grille pour le bloc de 480 MW d’énergie renouvelable, le Distributeur  
22 propose d’attribuer la pondération présentée au tableau 1.

---

<sup>8</sup> Décisions [D-2002-169](#) et [D-2004-212](#).



**TABLEAU 1 :  
CRITÈRES DE SÉLECTION – BLOC DE 480 MW D’ÉNERGIE RENOUVELABLE**

<b>Critères de sélection</b>	<b>Pondération</b>
Coût de l’électricité	60
Développement durable	14
Capacité financière	9
Faisabilité du projet	6
Expérience pertinente	5
Flexibilité	6
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

***Critère de développement durable***

1 Considérant l’importance accordée par le gouvernement, notamment dans la Politique  
 2 énergétique 2030, à ce que la source de production admissible du bloc de 480 MW soit  
 3 renouvelable, le Distributeur estime qu’il est nécessaire d’ajuster en partie les indicateurs de  
 4 développement durable et leur pondération. Les ajustements apportés prennent en compte  
 5 l’évolution des caractéristiques de développement durable tels que les émissions de GES, la  
 6 valorisation économique des extrants et les impacts sociaux de toute nouvelle production  
 7 énergétique au Québec.

8 Le Distributeur propose ainsi 14 points pour ce critère pour lequel trois (3) des indicateurs  
 9 feront l’objet d’une pondération négative afin de discriminer les projets selon leurs impacts  
 10 environnementaux :

- 11 • émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable  
 12 utilisé ;
- 13 • provenance de l’approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux  
 14 (« CRG ») ;
- 15 • valorisation des rejets thermiques.

16 Ainsi, afin de favoriser l’utilisation d’une plus grande proportion de combustible renouvelable  
 17 dans la production d’électricité d’une installation de production qui pourrait dépendre en partie  
 18 d’un combustible non renouvelable, le soumissionnaire se verra pénaliser en obtenant une  
 19 pondération négative allant jusqu’à moins cinq (-5) points, dès lors que la proportion de ce  
 20 combustible renouvelable dans la production tombe sous le seuil de 80 % sur une base  
 21 annuelle.

22 Lorsque le critère est applicable et si l’approvisionnement en CRG n’est pas direct, la méthode  
 23 d’approvisionnement en CRG d’un projet devra permettre de retracer la source de production  
 24 du combustible pour qu’il se voit moins pénalisé. Un approvisionnement en CRG ne permettant  
 25 pas de retracer la source sera pénalisé jusqu’à concurrence de moins trois (-3) points.

1 Dans le même sens, un projet pour lequel plus de 40 % des rejets thermiques sont valorisés  
 2 ne se verra pas pénalisé. Une pondération négative allant jusqu’à moins trois (-3) points sera  
 3 appliquée advenant que le projet valorise moins de 5 % de ses rejets thermiques.

4 Avec l’indicateur à caractère social, les efforts des soumissionnaires pour intégrer leur projet  
 5 dans le milieu seront valorisés. Ainsi, le Distributeur propose une pondération de 11 points  
 6 répartis en regard des trois (3) éléments suivants :

- 7 • l’appui du milieu, sous forme de résolutions des élus du milieu local appuyant  
 8 inconditionnellement le projet sur leur territoire ;
- 9 • un plan d’insertion du projet, décrivant les actions prises notamment en termes de  
 10 consultation de la population, de la création d’emplois et des retombées  
 11 économiques prévues pour la région ;
- 12 • les retombées économiques, soit une liste des retombées directes et indirectes du  
 13 projet dans le milieu local, incluant notamment des investissements directs dans  
 14 des infrastructures et les emplois directs et indirects associés à la construction et à  
 15 l’exploitation du projet.

#### 4.3. Critères de sélection du bloc de 300 MW d’énergie éolienne

16 Pour le bloc de 300 MW d’énergie éolienne, le Distributeur est d’avis qu’il est nécessaire  
 17 d’ajuster en partie les critères non monétaires ainsi que leur pondération afin de refléter les  
 18 préoccupations énoncées au Décret. De ce fait, le Distributeur ajoute un critère additionnel  
 19 concernant la durée de contrat visant 30 ans. La pondération proposée est présentée au  
 20 tableau 2.

**TABLEAU 2 :**  
**CRITÈRES DE SÉLECTION – BLOC DE 300 MW D’ÉNERGIE ÉOLIENNE**

Critères de sélection	Pondération
Coût de l’électricité	60
Contenu québécois visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	10
Contenu régional visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	10
Développement durable	9
Contrat visant une durée de 30 ans	2
Solidité financière	2
Faisabilité du projet	5
Expérience pertinente	2
<b>Total</b>	<b>100</b>

1 Plus précisément, afin de refléter adéquatement les éléments du Décret, le Distributeur  
2 propose les critères ou sous-critères d'évaluation suivants.

**Participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50 %**

3 Le Distributeur propose d'inclure au critère de développement durable ce sous-critère pour  
4 lequel la distribution des points sera la suivante pour tout projet présentant un taux de  
5 participation au contrôle du projet par le milieu local :

- 6 • égal à 50 % ne recevra pas de points ;
- 7 • inférieur à 50 % se verra attribuer des points jusqu'à un maximum de moins cinq  
8 (- 5) points ;
- 9 • supérieur à 50 % se verra allouer des points jusqu'à un maximum de cinq (5) points.

**Contenu québécois du projet en visant 60 % des dépenses globales**

10 Le Distributeur propose d'inclure ce critère pour lequel la distribution des points sera la  
11 suivante pour tout projet présentant un contenu québécois :

- 12 • égal à 60 % des dépenses globales ne recevra pas de points ;
- 13 • inférieur à 60 % des dépenses globales se verra attribuer des points jusqu'à un  
14 maximum de moins dix (-10) points ;
- 15 • supérieur à 60 % des dépenses globales se verra allouer des points jusqu'à un  
16 maximum de dix (10) points.

**Contenu régional du projet provenant de la MRC où se situerait le projet, de la MRC de  
La Matanie et de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine en visant  
35 % des dépenses globales**

17 Le Distributeur propose d'inclure ce critère pour lequel la distribution des points sera la  
18 suivante pour tout projet présentant un contenu régional :

- 19 • égal à 35 % des dépenses globales ne recevra pas de points ;
- 20 • inférieur à 35 % des dépenses globales se verra attribuer des points jusqu'à un  
21 maximum de moins dix (-10) points ;
- 22 • supérieur à 35 % des dépenses globales se verra allouer des points jusqu'à un  
23 maximum de dix (10) points.

**Durée des contrats visant 30 ans**

24 Considérant la préoccupation du gouvernement et du Distributeur d'assurer des  
25 approvisionnements en électricité à long terme, le Distributeur propose le critère « contrat  
26 visant une durée de 30 ans » pour lequel la distribution des points sera la suivante pour tout  
27 projet d'une durée :

- 28 • égale à 20 ans se verra attribuer moins deux (-2) points ;

- 1 • inférieure à 30 ans, mais supérieure à 20 ans ne recevra pas de points ;
- 2 • égale à 30 ans se verra allouer deux (2) points.
- 3 Les soumissionnaires pourraient proposer plus d'une (1) variante pour leurs projets en fonction
- 4 notamment de la durée de vie utile des équipements de production associés auxdits projets.

**Le Distributeur demande à la Régie d'approuver :**

- **les critères de sélection des offres et leur pondération qui s'appliqueront à l'étape 2 des processus de sélection des soumissions et qui seront inclus aux documents d'appel d'offres respectivement du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et du bloc de 300 MW d'énergie éolienne ;**
- **l'introduction d'une clause de renouvellement aux contrats dont le Distributeur pourra se prévaloir à sa discrétion.**

**ANNEXE A :  
PROJET DE RÈGLEMENT  
BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE  
ET  
PROJET DE RÈGLEMENT  
BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**



Si le revenu hebdomadaire moyen est égal ou supérieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44, aucune majoration n'est accordée.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2021.

75226

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie éolienne et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement des énergies renouvelables, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708356, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,*  
JONATAN JULIEN

### Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2021.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75193

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie renouvelable et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

Tout fournisseur d'énergie renouvelable pourra participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement des énergies renouvelables, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708356, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,*  
JONATAN JULIEN

### **Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 mégawatts de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2021.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75194



Si le revenu hebdomadaire moyen est égal ou supérieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44, aucune majoration n'est accordée. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2021.

75226

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie éolienne et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement des énergies renouvelables, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708356, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,*  
JONATAN JULIEN

#### Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2021.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75193

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie renouvelable et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

Tout fournisseur d'énergie renouvelable pourra participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité.



**ANNEXE B :  
DÉCRET 906-2021  
CONCERNANT LES PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES,  
SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES INDIQUÉES  
À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029  
D'HYDRO-QUÉBEC**



Gouvernement du Québec

### Décret 892-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérard Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1) l'Office se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2021-2022, le vice-président de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 monsieur Gérard Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérard Lemoyne, retraité, soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2021-2022, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75170

Gouvernement du Québec

### Décret 906-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, le Plan d'approvisionnement 2020-2029 du distributeur d'électricité prévoit des besoins additionnels importants en énergie et en puissance au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, le gouvernement a approuvé un projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne et qu'il a autorisé sa publication en préavis à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance :

1. Dans le contexte où une part de ces besoins seraient comblés par de l'énergie de source éolienne, dans un bloc réservé exclusivement à cet effet, le gouvernement souhaite s'assurer d'un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en maximisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec.

2. À cet effet, un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc réservé à de l'énergie de source éolienne devrait notamment poursuivre les objectifs suivants :

— une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50%;

— une maximisation du contenu québécois du projet en visant 60% des dépenses globales;

— une maximisation du contenu régional du projet provenant de la MRC où se situerait le projet, de la MRC de La Matanie et de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en visant 35% des dépenses globales;

— un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée de trente ans.

Il devrait également se traduire par le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'une somme annuelle de 5 700 \$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. Cette somme devrait être indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant

à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé.

3. Pour les fins de l'article 2, on entend par les expressions :

« milieu local » un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une municipalité régionale de comté;
- une municipalité locale;
- un conseil de bande;
- une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik.

« collectivité locale » une collectivité représentée, selon le cas, par :

- une municipalité locale;
- une municipalité régionale de comté agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;
- un conseil de bande;
- une municipalité de village cri;
- une municipalité de village nordique;
- la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Gouvernement de la nation crie;
- le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75191

**ANNEXE C :  
CRITÈRES ET PONDÉRATIONS PROPOSÉS  
POUR LE CLASSEMENT DES SOUMISSIONS  
(ÉTAPE 2 DU PROCESSUS DE SÉLECTION)**





**TABLEAU C-1 :**  
**GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUELABLE**

<b>Critères de sélection</b>		<b>Pondération</b>
<b>Développement durable</b>		<b>14</b>
<i>Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé</i>		<b>-5</b>
	= 0 %	0
	[ > 0 à 5 % ]	-1
	[ > 5 à 10 % ]	-2
	[ > 10 à 15 % ]	-3
	[ > 15 à 20 % ]	-4
	[ > 20 à 25 % ]	-5
<i>Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)</i>		<b>-3</b>
	Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
	Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-1
	Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3
<i>Valorisation des rejets thermiques</i>		<b>-3</b>
	< 5 % des rejets thermiques	-3
	[ 5 à 15 % ] des rejets thermiques	-2
	[ > 15 à 40 % ] des rejets thermiques	-1
	> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet	0
<i>Existence d'un système de certification environnementale</i>		<b>3</b>
	Certification ISO 14001	1
	Admissibilité Ecologo ou Green-e	1
	Engagement à la Traçabilité NAR	1
<i>Indicateur à caractère social</i>		<b>11</b>
	Appui du milieu local	2
	Plan d'insertion du projet	1
	Retombées économiques	8
<b>Capacité financière</b>		<b>9</b>
	Solidité financière	5
	Plan de financement	4
<b>Faisabilité du projet</b>		<b>6</b>
	Raccordement au réseau	1
	Plan directeur de réalisation du projet	1
	Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2
	Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie	2
<b>Expérience pertinente</b>		<b>5</b>
<b>Flexibilité</b>		<b>6</b>
	Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026	2
	Flexibilité du produit	4
<b>Somme des critères non monétaires</b>		<b>40</b>
<b>Coût de l'électricité</b>		<b>60</b>
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>

**TABLEAU C-2 :  
GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

Critères de sélection	Pondération
<b>Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien</b>	<b>10</b>
	Si CQ > 70 %
	10
	Si CQ > 60 % et ≤ 70 %
	5
	Si CQ = 60 %
	0
	Si CQ < 60 % et > 50 %
	-5
	Si CQ = 50 %
	-10
<b>Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien</b>	<b>10</b>
	Si CR > 45 %
	10
	Si CR > 35 % et ≤ 45 %
	5
	Si CR = 35 %
	0
	Si CR < 35 % et ≥ 25 %
	-5
	Si CR < 25 %
	-10
<b>Développement durable</b>	<b>9</b>
<i>Existence d'un système de certification environnementale</i>	<b>2</b>
Certification ISO 14001	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
<i>Indicateur social</i>	<b>7</b>
Appui du milieu local	1
Plan d'insertion du projet	1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	5
	Si PC > 60 %
	5
	Si PC > 50 % et ≤ 60 %
	2,5
	Si PC = 50 %
	0
	Si PC < 50 % et ≥ 40 %
	-2,5
	Si PC < 40 %
	-5
<b>Contrat (DC) visant une durée de 30 ans</b>	<b>2</b>
	Si DC = 30 ans
	2
	Si DC > 20 ans et < 30 ans
	0
	Si DC = 20 ans
	-2
<b>Solidité financière</b>	<b>2</b>
<b>Faisabilité du projet</b>	<b>5</b>
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1
Qualité des données de vent	2
<b>Expérience pertinente</b>	<b>2</b>
<b>Somme des critères non monétaires</b>	<b>40</b>
<b>Coût de l'électricité</b>	<b>60</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>